

849

la manière prescrite par la loi pour recouvrer les droits; et ils pourront saisir tout navire, bateau à vapeur ou vaisseau, ou tout effet ou chose y appartenant, et les détenir aux risques, frais ou dépens du propriétaire, maître ou  
5 personne en charge du dit vaisseau comme susdit, jusqu'à ce que la somme due et les frais et dépens encourus pour la dite saisie soient satisfaits en entier.

L. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, de  
10 faire aucune transaction d'une nature pécuniaire, ni d'acquérir ou de vendre à aucun membre ou membres d'icelle directement ou indirectement. Transactions financières ou d'affaires avec les membres, déclarées illégales.

LI. Et qu'il soit statué, que les membres et les officiers de la dite Maison de la Trinité de Montréal seront  
15 exempts de servir sur tout jury ou enquêtes quelconques, ou comme cotiseurs ou constables. Les officiers et membres exempts de servir comme jurés.

LIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui seront recouvrées en vertu de cet acte (excepté les amendes et pénalités qui seront recouvrées  
20 contre les pilotes licenciés), seront payées à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, et seront employées par la dite corporation à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal, et pour les objets généraux de la corporation, et il sera rendu compte de tous les dits argens de  
25 la même manière que les autres argens qui sont à la disposition de la dite corporation. Les amendes seront payées à la corporation. Leur emploi.

LIV. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre  
30 à préjudicier aux droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs en aucune manière quelconque. N'affectera pas les droits de sa majesté.

LV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé acte public, et que, comme tel, il en sera judiciairement pris  
35 connaissance par tous juges de paix et par toutes personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué. Acte public.

LVI. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites pour  
offense contre cet acte seront intentées dans les douze  
mois à compter du jour où elles auront été commises. Limitation de poursuite.

LVII. Et qu'il soit statué, que les mots et expressions  
40 ci-après mentionnés, et qui dans leur signification ordinaire, ont une acception différente ou plus limitée, seront interprétés comme suit, dans cet acte, excepté lorsque la nature des dispositions ou le contexte de l'acte y répugnera, c'est-à-savoir: les mots "sa majesté" s'entendront et  
45 comprendront les héritiers et successeurs de sa majesté; le mot "gouverneur" s'entendra et comprendra le lieutenant-gouverneur ou autre personne administrant le gouverne- Interprétation des mots et expressions employés dans cet acte.